



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Nord
Préfecture de l'Oise**

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/IG

LILLE et BEAUVAIS, le **23 MARS 2026**

Direction départementale des territoires de l'Oise
Service eau, environnement et forêt

**Arrêté inter-préfectoral accordant l'autorisation environnementale à la
SCEA GESQUIERE pour l'exploitation et la construction d'un élevage de
96000 emplacements de volailles sur le territoire de la commune de
WINNEZEELE**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de l'Oise
chevalier de l'ordre national du Mérite
officier des arts et des lettres

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 421-1 et suivants, L. 425-1, L. 425-14, R. 421-1 et R. 423-57 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Guillaume AFONSO, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Marie CAILLAUD, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux, sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2021 portant sur la désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2025 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2025 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 15 septembre 2025 au 15 octobre 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric BOVET, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Oise, sous-préfet de BEAUVAIS ;

Vu le récépissé de déclaration du 5 décembre 1985 délivré à Monsieur GESQUIERE pour l'exploitation d'un élevage de 10 000 poulets de chair en adjonction à un élevage existant de 6 000 poules pondeuses sur son installation située sur la commune de WINNEZEELE (Nord) ;

Vu le donné acte du 8 décembre 1994 délivré à Monsieur GESQUIERE, accordant l'antériorité d'exploiter un élevage de 19 000 animaux-équivalents volailles ;

Vu le donné acte du 27 juin 2003 délivré à la SCEA GESQUIERE pour la déclaration de changement de statut juridique et d'autre part du bénéfice d'antériorité de classement pour un cheptel de 19 000 animaux-équivalents volailles ;

Vu les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie et le SDAGE 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondant et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Yser, du Delta de l'Aa, de l'Oise moyenne et de l'Oise Aronde ;

Vu le récépissé de dépôt de la demande de permis de construire n° PC 059 662 24 O 0007 du 17 octobre 2024 de la mairie de WINNEZEELE ;

Vu la demande présentée le 21 octobre 2024, et complétée le 5 décembre 2024 par la SCEA GESQUIERE dont le siège social est au 1211 rue de la Chapelle 59670 WINNEZEELE pour son établissement situé route de Bergue à WINNEZEELE ;

Vu l'arrêté de permis de construire du 10 février 2025, délivré par le maire de la commune de WINNEZEELE, accordant la construction de deux poulaillers sur un terrain situé route de Bergues à WINNEZEELE ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport de recevabilité du 18 juin 2025 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale des Hauts-de-France du 18 mars 2025 ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale du 14 avril 2025 ;

Vu la décision du 15 juillet 2025 du président du tribunal administratif de LILLE portant désignation de Madame Peggy CARTON en qualité de commissaire enquêtrice et Monsieur Jean-Marie VEREECKE en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu l'avis favorable du 20 janvier 2025 du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Nord ;

Vu l'avis favorable du 12 décembre 2024 du service d'assistance technique à la gestion des épandages (SATEGE) du Nord et du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis favorable du 12 décembre 2024 de l'agence régionale de santé (ARS) ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture du Nord ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de WINNEZEELE, (commune d'installation et d'épandage), HERZEELE, HOUTKERQUE, OUDEZEELE, WORMHOUT, (communes de rayon) STEENVOORDE, (communes de rayon et d'épandage), REXPOEDE et WEST-CAPPEL (communes d'épandage) du département du Nord et ANTHEUIL-PORTES et MORTEMER (communes d'épandage) du département de l'Oise ;

Vu les publications du 30 août et 20 septembre 2025 de l'avis d'enquête publique dans deux journaux locaux (La Voix du Nord et Nord éclair) pour le département du Nord et (Le Courrier Picard et Le Parisien) pour le département de l'Oise ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes d'implantation, de rayon et d'épandage ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du Code de l'environnement ;

Vu le rapport de décision finale et les conclusions de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 19 janvier 2026 ;

Vu la visite d'inspection du 15 octobre 2025 ;

Vu le projet d'arrêté transmis les 4 et 6 février 2026 au pétitionnaire ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Oise lors de sa séance du 13 février 2026 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 février 2026 au cours duquel le pétitionnaire était présent et n'a pas formulé d'observations ;

Considérant ce qui suit :

1. en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
2. les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'ancien article L. 512-2 du Code de l'environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
3. les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur propositions des secrétaires généraux de la préfecture du Nord et de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Objet

La SCEA GESQUIERE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 1211 rue de la Chapelle 59670 WINNEZEELE, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de ses annexes, à exploiter et à agrandir un élevage de volailles de 96 000 emplacements sur le territoire de la commune de WINNEZEELE route de Bergues.

Article 2 – Législations

Les dispositions du présent arrêté inter-préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code rural et de la pêche maritime, le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du Code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours administratif ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchiques.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé deux mois par l'administration ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex par l'application Télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Décision et notification

Les secrétaires généraux de la préfecture du Nord et de la préfecture de l'Oise, les sous-préfets de DUNKERQUE et COMPIEGNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires des communes de WINNEZEELE, (commune d'installation et d'épandage), HERZEELE, HOUTKERQUE, OUDEZEELE, WORMHOUT, (communes de rayon) STEENVOORDE, (communes de rayon et d'épandage), REXPOEDE et WEST-CAPPEL (communes d'épandage) du département du Nord et ANTHEUIL-PORTES et MORTEMER (communes d'épandage) du département de l'Oise ;

- directeur départemental de la protection des populations chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté ;
- commissaire enquêtrice ;
- président de la communauté d'agglomération Cœur de Flandre.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de WINNEZEELE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;
- l'arrêté sera publié sur les sites internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-exploitations-agricoles-2025>) et de l'Oise (<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l'Etat/environnement/les-installations-classees/par-arretes>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Pour le préfet du Nord et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

Pour le préfet de l'Oise et par délégation,
le secrétaire général

Frédéric BOVET

Annexes :

Annexe 1 : prescriptions applicables

Annexe 2 : plan des installations

Annexe 3 : parcelles d'épandage

23 MARS 2026

Annexe 1 : Prescriptions applicables

Guillaume AFONSO

TITRE 1. - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Le récépissé de déclaration du 5 décembre 1985 et les données acte des 8 décembre 1994 et 27 juin 2003 délivrés à la SCEA GESQUIERE pour l'exploitation d'un élevage de volailles de 19 000 animaux-équivalents (AE) sur la commune de WINNEZEELE, sont abrogés.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration, incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement, incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 1.1.3. Durée, péremption

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique, de la nomenclature des installations classées et de la nomenclature de la loi sur l'eau

Rubrique	Alinéa	Régime(1)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Unité du volume autorisé
3660	c	A	Élevage intensif de volailles ou de porcs : a) Avec plus de 40000 emplacements pour les volailles	96000	Emplacements
4718	1	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 : b) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est : supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t	8 t	Tonnes

(1) A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement), NC (non classable)

Unités du volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Les procédures intégrées à la demande sont :

- déclarations IOTA

Rubrique	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : Déclaration	Débit : 5 m³ / h Profondeur : 133 mètres

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Section	N°	Adresse, Lieux-dits
WINEZEELE	Zp	81	Route de Bergues 59670 WINNEZEELE

Les installations citées à l'article 1.2.1 de l'annexe 1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement en annexe 2 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.4.1. Porter-à-connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 1.4.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 de l'annexe du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.4.4. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.4.5. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 181-48 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est agricole.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.5. RÉGLEMENTATION

Article 1.5.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- les principaux arrêtés transversaux à savoir :

- arrêté du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 11 décembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux, sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Article 1.5.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code rural et de la pêche maritime, le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« habitation » : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;

« local habituellement occupé par des tiers » : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

« bâtiments d'élevage » : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air ainsi que les vérandas, les enclos et les volières des élevages de volailles ;

« annexes » : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours ;

« effluents d'élevage » : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes ;

« traitement des effluents d'élevage » : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage ;

« épandage » : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal ;

« azote épandable » : azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections ;

« nouvelle installation » : installation dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé après le 1er janvier 2014 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation ;

« installation existante » : installations autres que nouvelles.

Article 2.1.2. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.3. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.2.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.2.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'intégration paysagère du site d'élevage sera conforme au dossier technique, de la demande d'autorisation, déposé en préfecture du Nord par l'intermédiaire de la plateforme du service public, le 21 octobre 2024 et complété le 5 décembre 2024.

Une nouvelle haie d'essences locales sera implantée le long du pignon sud-est d'un des bâtiments en projet afin de favoriser la biodiversité.

CHAPITRE 2.3. INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.3.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant déclare l'événement sur le site de déclaration en ligne :

<https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939>.

CHAPITRE 2.4. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.4.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - le registre des risques ;
 - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage ;
 - le plan d'épandage et les modalités de calcul de son dimensionnement ;
 - le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant
- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant, et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation ;
- les bons d'enlèvements d'équarrissage ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Le dossier de demande d'autorisation initial et ses compléments sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Ces documents peuvent être informatisés. Une version papier doit être à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, si elle le demande. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

TITRE 3. - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Périmètre d'éloignement

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

- 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers :
 - cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de : bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ;
 - cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;
- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rives, des berges des cours d'eau ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

Article 3.1.3. Règles d'aménagement de l'élevage

I. – Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des bâtiments des élevages sur litière accumulée.

À l'intérieur des bâtiments d'élevage le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux bâtiments des élevages sur litière accumulée.

II. – Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides sont conformes aux normes en vigueur ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

III. – Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

Article 3.1.4. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.5. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation consultable par l'inspection des installations classées.

Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

Article 4.2.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.3. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 4.3.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 4.3.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 4.4. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.4.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine ;
- les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre Ier du livre II, ou du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

Article 4.4.2. Collecte des effluents

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

TITRE 5. - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 5.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 5.1.2. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 5.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 5.2.1. Valeurs Limites d'émergence

1. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. À cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

- pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE D'APPARITION DU BRUIT PARTICULIER T	ÉMERGENCE MAXIMALE ADMISSIBLE EN DB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes _ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

- pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

2. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

TITRE 6. - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 6.1. GÉNÉRALITÉS

Article 6.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général du site avec ses bâtiments et ses annexes.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 6.1.2. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 6.1.3. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 6.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 6.2.1. Intervention des services de secours

Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'exploitant, est tenu de :

- garantir l'accessibilité des secours par une voie engins qui devra respecter les caractéristiques suivantes :
 - largeur libre de 3 mètres minimum libre de circulation bandes réservées au stationnement exclues ;
 - hauteur libre de 4,50 mètres ;
 - force portante 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres minimum et présentant une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm² ;
 - rayon intérieur R de 11 mètres minimum ;
 - surlargeur $S=15/R$ en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
 - pente inférieure à 15% ;

- aménager une aire de mise en station des engins pour la mise en œuvre du PEI selon les dispositions suivantes :
 - largeur minimale utilisable de 4 mètres minimum sur une longueur de 8 m minimum ;
 - force portante 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres minimum et présentant une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm² ;
 - pente comprise entre 2 et 7% ;
 - distance du PEI : 5 m minimum ;
 - signalisation par un panneau ;
 - présence d'une butée de 30 cm ;
- le volume d'eau mis à disposition des sapeurs pompiers pour assurer les opérations d'extinction doit être au minimum de 150m³ à une distance maximale de 200m.
- respecter les dispositions reprise dans le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie pour ce qui concerne l'implantation, la signalisation et la réalisation du PEI (arrêté préfectoral du 27 avril 2017 approuvant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie) ;
- permettre au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) d'effectuer la reconnaissance opérationnelle annuelle de la réserve incendie et fournir le rapport de contrôle technique du point d'eau incendie (PEI) comprenant le volume utile ;
- avertir sans délai, le centre de traitement de l'alerte territorialement compétent, en cas d'indisponibilité du PEI et de retour à l'état disponible de ce dernier, selon les modalités définies par le SDIS et remédier aux indisponibilités dans les délais les plus brefs ;
- les PEI doivent être implantés, signalés et entretenus conformément aux dispositions reprises dans le règlement départemental de défense contre l'incendie du département du Nord.

CHAPITRE 6.3. DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 6.3.1. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE 6.4. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 6.4.1. Rétentions et confinement

Tout stockage en réservoir de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

Cette disposition n'est pas applicable aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

CHAPITRE 6.5. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 6.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 6.5.2. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses ou concourant au dispositif de prévention des accidents font l'objet de consignes écrites. Si l'exploitant emploie des salariés ou personnes extérieures, il s'assure de l'appropriation des consignes et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné et affiche les principales consignes dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les consignes précisent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits en lien avec l'élevage, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits présentant des risques spécifiques et de produits incompatibles ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ou d'incident.

TITRE 7. - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 7.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 7.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 7.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 7.2.1. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Article 7.2.2. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 7.2.3. Stockage des déchets

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Article 7.2.4. Cas particulier des cadavres d'animaux

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 7.2.5. Autres déchets

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

Article 7.2.6. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier.

Article 7.2.7. Épandage

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspiration sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspiration est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

Sur les cultures intermédiaires piège à nitrate (cipan) ou les cultures dérobées, l'apport ne peut pas excéder 70 kg d'azote organique, efficace pendant la période de végétation de la cipan, par hectare (quel que soit le produit)

Les apports ne sont possibles que sur les cipan à développement rapide comme : avoine fourragère diploïde, phacélie, navette, seigle, moutarde, colza d'hiver, radis fourrage et anti-nématodes, trèfle d'Alexandrie et vesce de printemps (seules ou en mélange).

Article 7.2.8. Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. les superficies effectivement épandues ;
2. hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé et les surfaces effectivement épandues est assurée ;
3. les dates d'épandage ;
4. la nature des cultures ;
5. les rendements des cultures ;
6. les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
7. le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
8. le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 7.2.9. Analyses et suivi des résultats

L'exploitant réalise des analyses de chaque type d'effluent d'élevage. Les paramètres suivants sont analysés :

- rapport entre le carbone et l'azote ;
- azote total (NTK) ;
- matière sèche (MS).

Les rapports d'analyse sont mis à la disposition de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées.

Tout agriculteur épandant des effluents d'origine organique doit disposer, d'une analyse de composition azotée par type de fertilisant et par unité de stockage. Les résultats des analyses d'effluents d'élevage doivent être transmis au service d'assistance technique à la gestion des épandages (SATEGE) du Nord et du Pas-de-Calais.

Les analyses doivent être prises en compte dans le programme prévisionnel de la fertilisation azotée.

Auto surveillance des niveaux sonores :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée après la mise en service des installations en période d'exploitation optimale du site. Ces mesures seront effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 7.2.10. Prescriptions complémentaires

- l'épandage est interdit les week-ends et jours fériés ;
- les fumiers seront épandus à l'aide d'un matériel performant ;
- le fumier et les eaux de lavage seront enfouis dans les 4 heures après leur épandage ;
- une étude de bruit sera réalisée sur le site, après le début des activités en période d'exploitation optimale du site ;
- une nouvelle haie d'essences locales sera implantée le long du pignon sud-est d'un des bâtiments en projet afin de favoriser la biodiversité ;
- la SCEA GESQUIERE cessera son activité d'élevage de volailles au 1211 route de la Chapelle à WINNEZEELE, après la mise en service de ses nouveaux bâtiments d'élevage situés route de Bergues à WINNEZEELE.

23 MARS 2026

Annexe 2

MISE A JOUR PARCELLAIRE
nom de l'exploitant :
Commune :

Tableau récapitulatif du parcellaire d'épandage
SCEA GESQUIERE
69070

Guillaume AFONSO

Identifiant	N° d'Etat	Commune	Code INSEE	Nom exploitant	Surface d'épandage FUMIER VOLAILLES			Surface d'épandage EAUX DE LAVAGE			
					SAU	Surface épandable	Surface non épandable	Modif d'actualisation	Surface épandable	Surface non épandable	Modif d'actualisation
EDBV	EDBV-001	WINNEZELE	59062	EARL DU BYSTIER VELD	0,09	0,04	0,38	eau, liers	0,72	1,17	eau, liers
EDBV	EDBV-002	WINNEZELE	59062	EARL DU BYSTIER VELD	0,30	0,02	0,18	liers	4,26	0,04	liers
EDBV	EDBV-003	STENVOORDE	59080	EARL DU BYSTIER VELD	2,08	1,97	0,08	liers	1,34	0,51	liers
EDBV	EDBV-004	WINNEZELE	59062	EARL DU BYSTIER VELD	4,16	3,56	0,60	liers	2,11	2,05	liers
EDBV	EDBV-005	WINNEZELE	59062	EARL DU BYSTIER VELD	1,11	1,11			1,03	0,08	liers
EDBV	EDBV-006	WINNEZELE	59062	EARL DU BYSTIER VELD	0,38	0,13	0,25	eau, liers	0,00	0,38	eau, liers
EDBV	EDBV-007	WINNEZELE	59062	EARL DU BYSTIER VELD	3,01	1,78	1,23	eau, liers	1,36	1,85	eau, liers
EDBV	EDBV-008	WINNEZELE	59062	EARL DU BYSTIER VELD	1,48	1,19	0,29	eau, liers	0,87	0,91	eau, liers
EDBV	EDBV-009	WINNEZELE	59062	EARL DU BYSTIER VELD	3,16	3,15	0,01	liers	2,17	0,99	liers
EDBV	EDBV-010	WINNEZELE	59062	EARL DU BYSTIER VELD	2,17	2,00	0,08	eau, liers	1,11	1,08	eau, liers
EDBV	EDBV-011	WINNEZELE	59062	EARL DU BYSTIER VELD	2,08	2,37	0,09	eau	2,55	0,11	eau, liers
EDBV	EDBV-012	WINNEZELE	59062	EARL DU BYSTIER VELD	0,27	0,03	2,25	eau, liers	5,27	3,00	eau, liers
EDBV	EDBV-013	WEST-CAPPEL	59057	EARL DU BYSTIER VELD	2,08	2,04	0,04	liers	1,04	1,04	liers
EDBV	EDBV-014	REXPOEDE	59400	EARL DU BYSTIER VELD	1,92	1,92			1,87	0,25	liers
EDBV	EDBV-015	REXPOEDE	59400	EARL DU BYSTIER VELD	1,84	1,84			1,43	0,41	liers
EDBV	EDBV-016	WEST-CAPPEL	59057	EARL DU BYSTIER VELD	2,78	2,78			2,78		
EDBV	EDBV-017	WEST-CAPPEL	59057	EARL DU BYSTIER VELD	5,82	5,35	0,17	liers	4,38	1,14	liers
EDLO	EDLO-004	ANTHEUIL-PORTES	60016	TOTEL EARL DU BYSTIER VELD	54,49	49,07	5,82		39,30	15,39	
EDLO	EDLO-007	ANTHEUIL-PORTES	60016	EARL DE LOGES	48,01	48,01			48,01		
EDLO	EDLO-008	ANTHEUIL-PORTES	60016	EARL DE LOGES	37,78	37,78			37,78		
EDLO	EDLO-009	ANTHEUIL-PORTES	60016	EARL DE LOGES	45,79	45,79	0,00		45,79	0,00	
EDLO	EDLO-010	ANTHEUIL-PORTES	60016	EARL DE LOGES	18,42	18,42			18,42		
EDLO	EDLO-011	ANTHEUIL-PORTES	60016	SONNEVILLE AURELIE	0,93	0,93			0,81	0,12	liers
EDLO	EDLO-012	ANTHEUIL-PORTES	60016	SONNEVILLE AURELIE	16,38	16,38	0,00		16,38	0,12	
EDLO	EDLO-013	ANTHEUIL-PORTES	60016	TOTEL SONNEVILLE AURELIE	150,83	151,71	5,82		141,32	15,81	

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du

23 MARS 2026

Annexe 3

Guillaume AFONSO



